

» En ce qui concerne l'article 45, le Gouvernement de la République polonaise ne considérera pas comme légal qu'une Puissance effectuant un transfert de personnes protégées, soit libérée de sa responsabilité d'appliquer la Convention, même pour le temps pendant lequel ces personnes protégées seront confiées à la Puissance qui a accepté de les accueillir. »

## PORTUGAL

M. Gonçalo CALDEIRA COELHO, Chargé d'Affaires du Portugal en Suisse, formule les réserves suivantes :

*a) Article 3, commun aux quatre Conventions :*

« N'étant pas concrètement défini ce qui doit être appelé un conflit de caractère non international et, en cas que, par cette désignation on entend se référer uniquement à la guerre civile, n'étant pas clairement établi le moment à partir duquel une rébellion armée de caractère interne doit être considérée comme telle, le Portugal se réserve le droit de ne pas appliquer, dans tous les territoires soumis à sa souveraineté dans n'importe quelle partie du monde, la matière de l'article 3 dans tout ce qu'elle puisse avoir de contraire aux dispositions de la loi portugaise. »

*b) Article 10, des Conventions I, II, III et article 11 de la Convention IV :*

« Le Gouvernement portugais n'accepte la doctrine des articles cités que sous réserve que les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire pour qu'ils assument les fonctions dévolues normalement aux Puissances protectrices aient l'assentiment ou l'accord du gouvernement du pays duquel sont originaires les personnes à protéger (Puissances d'origine). »

*c) Article 13 de la Convention I et article 4 de la Convention III :*

« Le Gouvernement portugais fait une réserve dans l'application de ces articles dans tous les cas dans lesquels le gouvernement légitime a déjà sollicité et accepté l'armistice ou la suspension des opérations militaires de n'importe quelle nature, même si les forces armées en campagne n'ont pas encore capitulé. »

*d) Article 60 de la Convention III :*

« Le Gouvernement portugais accepte la doctrine de cet article sous la réserve que, en aucun cas, il ne s'oblige à payer aux prisonniers comme solde mensuelle une somme supérieure à 50 % des appointements dus aux militaires portugais de poste ou catégorie équivalents, qui se trouvent en service actif dans la zone de combat. »